

Procuration et déclaration d'engagement et anticorruption de l'exportateur pour l'assurance de crédit acheteur

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



V3.0, Etat au 6 mai 2009

Lieu/Date	Référence
Expéditeur	Bien exporté
Interlocuteur	Projet
Rue	Pays
NPA/Localité	Auteur de la commande
Téléphone	
E-mail	

Procuration:

La société (ci-après «institution de financement») entend conclure un contrat de crédit de (monnaie/montant) avec (preneur de crédit domicilié à l'étranger). Ce crédit est destiné au paiement de nos créances issues d'un contrat d'exportation avec (auteur de la commande), portant sur la livraison des marchandises/services mentionnée ci-dessus.

Nous confirmons par la présente que la valeur ajoutée suisse de cette livraison s'élève à %.

Nous donnons procuration à l'institution de financement pour entreprendre les démarches nécessaires auprès de la SERV afin de conclure une assurance de crédit acheteur destinée à la couverture dudit crédit.

Déclaration d'engagement:

1. Nous nous engageons,
 - 1.1 à décrire à l'institut de financement de manière précise et exhaustive les faits déterminants pour l'entrée en vigueur de l'assurance de crédit acheteur et de lui communiquer immédiatement toute modification éventuelle et tout fait de nature à augmenter le risque (p.ex. péjoration de la situation patrimoniale, retard de paiement supérieur à un mois pour toutes les opérations d'exportation avec l'auteur de la commande, demande de prolongation ou retard dans la réception par l'auteur de la commande), dont nous aurions connaissance jusqu'à l'exécution complète du contrat d'exportation;
 - 1.2 à informer en permanence la SERV du déroulement du contrat d'exportation ainsi que de toute autre circonstance d'importance pour l'assurance de crédit acheteur;
 - 1.3 à ne pas interrompre la production, totalement ou de manière à créer un risque quant à l'exécution du contrat, sans l'accord de la SERV, lorsque le crédit acheteur assuré est déjà payé avant la livraison des marchandises/services, en fonction de l'avancement de la production.
2. Nous nous engageons à rembourser à la SERV, dès la première réquisition, l'ensemble des indemnités payées par la SERV en cas de sinistre dans le cadre de l'assurance du crédit acheteur mentionnée dans la procuration ci-dessus, majorées de 5 pour cent d'intérêts courus depuis la date du paiement par la SERV,

Procuration et déclaration d'engagement et anticorruption de l'exportateur pour l'assurance de crédit acheteur

V3.0, Etat au 6 mai 2009

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



- 2.1 lorsque nous avons violé une ou des obligations énumérées sous chiffre 1 et,
 - a) qu'en cas de comportement conforme aux obligations, la SERV n'aurait pas eu à prendre en charge l'assurance de crédit acheteur, ou dans une mesure moindre que ce qui a effectivement été le cas ou à d'autres conditions, ou
 - b) que la violation des obligations commise après l'entrée en vigueur de l'assurance de crédit acheteur a créé l'obligation d'indemniser;
- 2.2 pour autant et aussi longtemps que nous-mêmes ou nos auxiliaires sommes obligés de fournir des prestations issues du contrat d'exportation et
 - a) que la SERV dispose d'éléments suffisants pour estimer que l'obligation d'indemnisation de la SERV a été causée par le fait que nous-mêmes, ou nos auxiliaires, avons agi en violation du contrat d'exportation; ou
 - b) que l'exécution du contrat de prêt par le débiteur du crédit est refusée en se fondant sur notre violation du contrat d'exportation ou celle de nos auxiliaires.

Nous pouvons nous libérer de l'obligation de remboursement en apportant la preuve que l'obligation d'indemnisation de la SERV n'a pas été causée par une violation du contrat d'exportation qui est imputable à nous ou à nos auxiliaires. La SERV peut exiger que cette preuve soit apportée sous forme d'un jugement rendu par un tribunal compétent.

- 2.3 lorsque nous ou une personne agissant pour notre compte, comme des collaborateurs ou des mandataires, avons commis un acte punissable en rapport avec la conclusion ou l'exécution du contrat d'exportation (en particulier corruption d'agents publics d'états étrangers ou des représentants d'organisations internationales).

Avant d'exiger le remboursement des prestations, la SERV nous accorde un délai de 30 jours pour prise de position.

Nous renonçons au droit de compenser cette obligation de remboursement avec d'autres créances.

3. Le droit fédéral administratif suisse est applicable. Les litiges liés à la présente procuration et déclaration d'engagement relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral (art. 35 lit. a Loi sur le Tribunal administratif fédéral).

Déclaration anticorruption de l'exportateur :

L'exportateur a pris connaissance du fait que l'octroi et la validité d'une assurance de crédit acheteur sont soumis à la condition du respect, actuel et futur, des dispositions légales suisses en ce qui concerne l'opération d'exportation objet de la présente demande de couverture de crédit.

Nous confirmons que:

1. ni nous ni des personnes qui agissent pour notre compte, comme des collaborateurs ou mandataires, n'avons procédé ou ne procéderons à des agissements visant à corrompre des agents publics d'états étrangers ou des représentants d'organisations internationales, ou

Procuration et déclaration d'engagement et anticorruption de l'exportateur pour l'assurance de crédit acheteur

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



V3.0, Etat au 6 mai 2009

n'avons pris ou ne prendrons des mesures punissables afin de conclure le contrat d'exportation ou d'obtenir un autre avantage indu en rapport avec l'opération d'exportation objet de la couverture de crédit demandée;

2. nous ne figurons pas sur les listes d'exclusion, accessibles au public, établies par le groupe de la Banque Mondiale, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ou la Banque interaméricaine de développement;
3. ni nous, ni des personnes, comme des collaborateurs ou des mandataires, qui agissent pour notre compte en rapport avec l'opération d'exportation pour laquelle une couverture de crédit est demandée
 - a) ne faisons l'objet d'une poursuite pénale pendante ou
 - b) au cours des cinq dernières années,
 - b.1) n'avons été condamnées dans un jugement ou
 - b.2) n'avons fait l'objet de mesures administratives étatiques pour corruption d'agents publics étrangers ou de représentants d'organisations internationales.

Obligation de renseigner

Nous savons que nous sommes tenus, pendant la procédure de demande ainsi qu'après l'octroi de l'assurance demandée, d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants relatifs à l'opération d'exportation pour l'entrée en vigueur de l'assurance de crédit à l'exportation. Cela implique aussi de répondre aux questions de la SERV sur l'identité de nos mandataires prenant ou ayant pris part à la conclusion du contrat d'exportation (agents), ainsi que sur la cause et le montant des sommes que nous leur avons éventuellement versées.

Note

Nous avons en particulier pris connaissance des art. 102, 322 ter, 322 quinquies, 322 septies et 322 octies CP, les art. 4 let. a et 23 LCD, ainsi que les dispositions pénales de l'art. 36 LASRE.

Lieu et date

Signature valable de l'exportateur/timbre de l'entreprise